

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à PIEDTOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — l'ax (228) 21-61-07 LOMÉ

Les abonnements et annonces sont payables d'avances

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1998

- 31 déc. Loi n° 20 PR portant loi de finances pour la gestion 1999..... 1
- 31 déc. Loi n° 21 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport. 8
- 31 déc. Loi n° 22 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de commerce et d'industrie..... 2

DECRETS

1998

- 31 déc. Décret n° 188/PR portant liste nominative des membres de la Commission Electorale Nationale. 16

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 98-020/PR du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Sont, pour la gestion 1999, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE I**

Art. 2. — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 144.075.000.000 de francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 1.680.000.000 de francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

CHAPITRE II**AMENAGEMENT DU TARIF OFFICIEL
DES DOUANES**

Art. 4. — Le tarif officiel des douanes est modifié conformément au règlement n° 2/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA, et le règlement n° 5/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant fixation de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER****TITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. — Sont, pour la gestion 1999, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE I**

Art. 2. — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 144.075.000.000 de francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 1.680.000.000 de francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

CHAPITRE II**AMENAGEMENT DU TARIF OFFICIEL
DES DOUANES**

Art. 4. — Le tarif officiel des douanes est modifié conformément au règlement n° 2/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA, et le règlement n° 5/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant fixation de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

Art. 5. — La taxe de statistique perçue au cordon douanier est désormais dénommée redevance statistique.

Art. 6. — Le taux de ladite redevance est ramené de 3 % à 2 %.

CHAPITRE III**MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET DE L'ANNEXE****Art. 7**

Les articles 39, 177, 308, 311, 311-bis, 317-bis, 323, 324, 325, 330-bis, 353, 390, 542, 569, 599, 602, 733, 734, 739, 740, 741, 742, 743, 1173, 1176 et 1177 sont modifiés comme suit :

Art. 39. — 1 *Sans changement*

2. — Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques, la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal.

.....
.....
.....

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée:

.....
.....
.....

La faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

3 — *Sans changement*

Art. 177. — Le taux de la taxe est réduit à 2 % pour :

— Les offices, établissements privés et publics, les sociétés privées et d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain,

— les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant,

— les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le taux de 7 % prévu à l'article 175 peut être réduit d'un demi point à l'égard des entreprises ayant déposé et réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition, un programme de formation professionnelle de cadres moyens et supérieurs.

La réduction ainsi prévue est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la commission visée à l'article 1012.

Le taux de la taxe sur les salaires peut être réduit dans les conditions fixées par le code des investissements et la charte des entreprises togolaises.

Art. 308 — I — *Sans changement*

2 — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Il en est de même, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou « leasing ».

3 — *Sans changement*

4 — *Sans changement*

5 — *Sans changement*

Art. — 311 — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I — *Sans changement*

II — *Sans changement*

III — *Sans changement*

IV — *Sans changement*

V — *Autres exonérations :*

1) l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ;

2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;

3) les artisans au sens de l'article 33 du présent code ;

4) les opérations de crédit-bail ou « leasing » faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur.

Art. 311 — bis — Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

Sont assimilés aux exportations :

1 — *Sans changement*

2 — *Sans changement*

3 — *Sans changement*

4 — *Sans changement*

5 — *Sans changement*

Art. 317-bis — I Sont à comprendre dans la base d'imposition :

I — les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature y compris les droits de consommation ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2 — *Sans changement*

II — *Sans changement*

III — *Sans changement*

Art. 323 — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18 % applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

Toutefois, pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de l'achat.

Art. 324 — La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Il s'agit notamment de :

1 — *Sans changement*

2 — *Sans changement*

3 — la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la réalisation de biens meubles ou immeubles affectés à une opération de crédit - bail ou "leasing" ;

4 — la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée par des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

Art. 325 — Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

1 — Les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit - bail ou "leasing" ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit - bailleur. Il en est de même pour leurs parties pièces, détachées ou accessoires.

2 — Sans changement

3 — Sans changement

4 — Sans changement

5 — Sans changement

6 — Sans changement

Art. 330-bis — Les déductions susvisées ne peuvent, sauf ce qui est prévu à l'article 331 du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

Art. 353

1) — Sans changement

2) — Pour ce qui concerne la loterie nationale, le prélèvement est fixé à : 8 % de la marge brute pour les produits du Lotosport et du Loto Benz et 10 % des recettes brutes pour les autres jeux mis à la disposition du public.

Art. 390 — Des droits de consommation sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

— Eaux minérales ou de source naturelle à l'exception de celles d'origine d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 1 %

— Eaux gazeuses naturelles ou artificielles à l'exception de celles d'origine d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 1 %

— Limonades et eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcoolisées à l'exclusion des jus de fruits et de légumes 1,2 %

— Vins et vins mousseux autres que les vins de liqueurs et assimilés, cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées 1,5 %

— Champagne (appellation d'origine) 2,3 %

— Vins de liqueurs et assimilés, vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques ainsi que toutes autres boissons alcoolisées 2 %

— Bières de fabrication locale 1 %

— Bières importées 1,2 %

— Tabacs 10 %

— Farine, gruaux et semoules de froments ou de méteil 1 %

— Huiles et corps gras alimentaires d'origine animale ou végétale consommables en l'état y compris les margarines 0,5 %

— Ciments 0,2 %

— Gaz industriel 0,5 %

Art. 542 — Sont enregistrés au droit fixe de 12.000 francs :

1 — Sans changement

2 — Sans changement

3 — Sans changement

4 — Sans changement

5 — Les actes sous seings privés :

a) Pour constater la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles ;

b) Pour constater la vente à crédit de tracteurs agricoles ;

c) Pour constater une opération de crédit-bail ou "leasing" ;

6) — Sans changement

Art. 569 — Les actes constatant les marchés et les adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnement et fournitures sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs, à l'exception :

— des marchés administratifs de fournitures d'hydrocarbures,

— des marchés présentés à l'enregistrement par :

● les offices, établissements publics et les sociétés privées d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain,

● les sociétés coopératives de construction, les sociétés privées d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant,

● les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques, qui sont assujettis à un droit de 1 francs par 100 francs.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets du marché ou encore sur le montant total du prix des travaux et fournitures.

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Le paiement peut être fractionné ainsi qu'il est prévu à l'article 1214 du présent code.

Les actes objet du présent article entrent dans le champ d'application de l'article 1002.

Art. 599 — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 6 francs par 100 francs et aux taxes additionnelles, mais seulement en ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Art. 602 — Les personnes ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée peut être affecté à un usage industriel ou commercial, ont la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au bureau de la Direction Générale des Impôts du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé indiquant :

1. la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite,

2. le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en serait pas propriétaire lui-même,

3. le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte.

Indépendamment du prix du terrain et si la vente est réalisée dans le délai de trois ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement est fixé de façon progressive comme suit :

— 3 francs par 100 francs si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 15 millions de francs,

— 5 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement compris entre 15 millions et 30 millions de francs,

— 9 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement au-delà de 30 millions de francs.

Dans ces cas ci-dessus, la vente du terrain donne lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

Art. 733 — Les droits de délivrance ou de prorogation de la validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales sont fixés comme suit :

— catégorie A1	2500 francs
— catégorie A2	4500 francs
— catégorie A3	4500 francs

Ces droits sont acquittés au moyen de l'application, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

Les timbres sont apposés, lors de la délivrance, sur la page n° 1 du certificat ou du permis et en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 632.

Art. 734 — Les récépissés des déclarations de mises en circulation de véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

— engins à 2 roues jusqu'à 02 cv 5.500 francs

Véhicules neufs :

— 04 à 11 cv	7.500 francs
— 12 à 15 cv	11.000 francs
— plus de 15 cv	16.000 francs
— RT - WZ	11.000 francs

Véhicules d'occasion :

— 04 à 11 cv	14.500 francs
— 12 à 15 cv	21.000 francs
— plus de 15 cv	31.000 francs

Réimmatriculations :

— 2 roues avec carte grise	6 500 francs
— 2 roues sans carte grise	7 500 francs

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme de 2.500 francs.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, un droit de 2.500 francs est acquitté. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état-civil ou de simple changement de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

Art. 739 — La visite technique des véhicules automobiles est subordonnée au paiement des droits suivants :

— Voitures privées (6 mois)	2.000 francs
— camionnettes compte propre (6 mois)	2.400 francs
— camionnette (marchandises) (6 mois)	2.400 francs
— taxis passagers (3 mois)	800 francs
— prorogation (6 mois)	2.500 francs
— carte grise TT (3 mois)	2.500 francs
— réglage de phares	500 francs
— numéro de garage (3 ans)	41.100 francs

Ces droits sont acquittés par apposition sur le carnet de visite technique, de timbres oblitérés par le service de la prévention routière dans les conditions fixées à l'article 632.

Art. 740 — La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile et celle de mainlevée, donnent lieu à la perception de droits établis comme suit :

— engins à 2 roues 5.500 francs

Véhicules à 4 roues :

— 04 à 11 cv	8.000 francs
— 12 à 15 cv	11.000 francs

— plus de 15 cv	16.000 francs
— inscription de gage	2.500 francs
— certificat de non gage	2.500 francs
— duplicata carte grise	3.000 francs
— augmentation de places	5.000 francs
— augmentation de poids	9.000 francs
— diminution de places	2.500 francs
— diminution de poids	7.000 francs
— changement de moteur	4.000 francs
— changement de châssis	16.000 francs
— droit de transformation	16.000 francs
— droit de reconstitution	16.000 francs

Ces droits sont acquittés par apposition de timbres mobiles oblitérés par le service détenteur du registre d'inscription dans les conditions fixées à l'article 632.

Art. 742 — Les droits de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) sont fixés comme suit :

— carte de taxi	5.000 francs
— renouvellement carte de taxi	2.500 francs
— carte nationale de transport	6.000 francs
— renouvellement carte nationale de transport	3.000 francs
— carte internationale de transport	7.000 francs
— renouvellement carte internationale de transport	3.500 francs
— duplicata autorisation de transport	3.500 francs
— autorisation spéciale pour véhicule étranger (3 mois)	31.000 francs
— certificat international	5.500 francs
— renouvellement certificat international	4.500 francs

Le droit exigible en cas de perte de l'original, pour la délivrance d'un duplicata est de 2.500 francs

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte jaune usagée est fixé à 2.500 francs

Art. 743

1 — La taxe fixe d'examen des candidats aux permis de conduire des véhicules automobiles est fixée par catégorie comme suit pour le premier examen :

— catégorie A1	4.000 francs
— catégorie A2	8.000 francs
— catégorie A3	8.000 francs
— catégorie B (voitures légères)	11.000 francs
— catégorie C (poids lourd)	13.000 francs
— catégorie D (transport en commun)	13.000 francs
— catégorie E (semi-remorque)	13.000 francs
— duplicata permis moto	7.000 francs
— duplicata (B,C,D,E) avec certificat de perte	11.000 francs
— duplicata (B,C,D,E) avec permis usagé	6.000 francs
— permis international	9.000 francs

renouvellement des dossiers après échec :

— catégorie A1	2.500 francs
— catégorie A2	4.500 francs
— catégorie A3	4.500 francs
— catégorie B	6.000 francs
— catégorie C	7.000 francs
— catégorie D	7.000 francs
— catégorie E	7.000 francs

2 — Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2000 francs. La conversion des permis étrangers, à l'exception de la catégorie A/S(A-S) qui en est exempté, est soumise à un droit de 20.000 francs pour les catégories B,C,D, et de 15.000 francs pour la catégorie A1-A (M).

La conversion d'un brevet militaire en permis civil, à l'exception de la catégorie A/M (AB) qui en est exempté, est soumise à un droit de 10.000 francs pour les catégories BC et C et de 5.000 francs pour les catégories A1-A(M) et E (S-R).

Les taxes prévues au présent chapitre sont acquittées au moyen de timbres mobiles de la série unique, apposés sur la demande de permis ou d'extension de permis et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 632.

Art. 1173 — Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 15 % du montant brut des revenus distribués.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus et à celles de l'article 88, le taux de la retenue est réduit à 10 % pour les produits des actions et parts sociales distribués par les sociétés togolaises passibles de l'impôt sur les sociétés à des sociétés dont le siège social est situé hors du Togo lorsque la participation de ces dernières au capital des sociétés togolaises distributrices est égale ou supérieure à trois cent millions de francs et qui peuvent produire la justification de cette participation.

2 — Sans changement

3 — Sans changement

4 — Sans changement

Art. 1176 — Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés à :

— 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

— 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

— 10 % pour les autres revenus.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 1177 — Les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 15 %.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 8 Le plafond des crédits applicables au budget général de la gestion 1999 s'élève à la somme de 155.057.362.000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils : 128.781.880.000 francs
- aux dépenses ordinaires des services militaires : 17.775.482.000 francs
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 8.500.000.000 de francs

Art. 9 — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1999 s'élève à la somme de 1.680.000.000 de francs.

Art. 10 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses importantes sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre chargé des Finances est muni des pleins pouvoirs pour l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 11 — Les opérations du budget général pour la gestion 1999 sont évaluées comme suit :

Recettes : 144.075.000.000 de francs
Dépenses : 155.057.362.000 de francs

Art. 12 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 8 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie soit par les ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts de sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les engagements et demandes de décaissements sur ces financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. 13 — Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 155.057.362.000 francs, réparti comme suit :

- Au titre I : Dette publique et viagère : 21.325.000.000 de francs
- Au titre II : Pouvoirs publics : 3.874.888.000 francs
- Au titre III : Ministères et Services : 85.817.620.000 francs
- Au titre IV : Interventions de l'Etat : 35.539.854.000 francs
- Au titre V : Investissements financés sous forme de dépenses en capital par l'Etat : 8.500.000.000 de francs

DEPENSES EN CAPITAL

Art. 14 — Les dépenses en capital annexées à la présente loi constituent le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement sur ses ressources propres au titre de l'année 1999.

Art. 15 — Le programme d'investissement que soutiennent les dépenses en capital tient compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1997 - 1999 et vise :

- la relance de la croissance économique ;
- la maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- la valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation de base et les soins de santé ;
- la réduction de la pauvreté.

Art. 16 — Répartition sectorielle des dépenses en capital.

Les ressources allouées aux dépenses d'investissement sur ressources internes de l'Etat se répartissent de la manière suivante :

REPARTITION SECTORIELLE DES DEPENSES EN CAPITAL SUR RESSOURCES INTERNES PIP 1999 (en millions de F CFA)

N°	SECTEURS	MONTANT
1	FONDS DE CONTREPARTIE	4917,0
2	AUTRES DEPENSES EN CAPITAL	3583,0
	TOTAL	8500,0

**DETAIL DES CONTREPARTIES
AUX PROJETS P.I.P. 1999**

SECTEURS	MONTANT (en millions de F CFA)
1°) SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL	87,0
2°) INFRASTRUCTURES	3000,0
3°) EDUCATION NATIONALE	765,0
4°) SANTE	625,0
5°) PROMOTION FEMININE ET PROTECTION SOCIALE	30,0
6°) JEUNESSE ET SPORTS	100,0
7°) DEPENSES COMMUNES D'INVESTIS- SEMENTS	310,0
TOTAL	4917,0

Art. 17 — L'exécution des dépenses en capital, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 18 — La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1999, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1999.

Art. 19 — Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 20 — Le ministre chargé de la Planification et du Développement et le ministre chargé des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses qui fera l'objet d'un rapport en fin de gestion.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 21 — Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la Gestion 1999 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 1.680.000.000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 — La clôture du Budget Général pour la Gestion 1999 est fixée au 31 décembre 1999.

Art. 23 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1998

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

LOI n° 98-21 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : •

CHAPITRE I — DE L'OBJET DE LA LOI ET CODIFICATION

Article premier — La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux du régime des transports au Togo.

Elle vise à :

- augmenter la mobilité des personnes et des biens ;
- assurer la compétitivité des productions togolaises sur les marchés intérieurs et extérieurs par une diminution des coûts et une amélioration de la qualité des services ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté ;
- accompagner la mise en œuvre d'un développement durable et supportable de l'économie.

Art. 2. — Chaque mode de transport fait l'objet d'un code particulier récapitulant les textes législatifs et réglementaires.

La promulgation d'une loi et la publication d'un décret ou d'un arrêté entraînent automatiquement la mise à jour du code correspondant. Toute loi, tout décret ou arrêté fait référence aux articles du Code qu'elle ou qu'il complète, modifie ou remplace.

CHAPITRE II — DES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSPORTS

Section I — Politique des transports

Art. 3 — La politique des transports intérieurs et extérieurs vise à satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses et les plus rationnelles pour la collectivité.

Art. 4 — La politique des transports concourt :

- au désenclavement des régions,
- à la mobilité des personnes et des marchandises,
- à l'unité et à la solidarité nationale,
- au développement économique et social,
- à l'expansion des échanges internationaux,
- à la facilitation du transit international.

Art. 5 — La politique des transports de personnes et de marchandises assure le développement des différents modes de transports individuels et collectifs, en tenant compte de leurs avantages et inconvénients en matière d'aménagement urbain, de sécurité de la circulation, de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 6 — Cette politique des transports tient compte des coûts économiques réels liés à la création, à l'entretien et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport et des coûts sociaux, monétaires ou non monétaires, supportés par les usagers et les tiers.

Art. 7 — Sous réserve des accords internationaux passés en matière de transport, la réglementation nationale ou locale doit être basée sur les principes exposés dans la présente loi.

Section II — Service public des transports.

Art. 8 — Le service public des transports consiste à organiser et à promouvoir le transport des personnes, des biens et des marchandises dans des conditions satisfaisantes pour les usagers.

Art. 9 — Les chambres de commerce, les organisations professionnelles et les entreprises publiques et privées participent aux missions de service public des transports par le financement, la mise en place et la gestion des ouvrages, gares, équipements et autres installations destinés aux usagers et à leurs clients.

Section III — Principe de concurrence.

Art. 10 — La politique des transports définit les bases d'une concurrence loyale et ouverte entre les modes de transports et entre les entreprises, notamment par une tarification adéquate des coûts d'usage de l'infrastructure.

Elle vise à créer un environnement favorable à la promotion des investissements privés afin de développer le secteur des services, du commerce et des échanges.

Art. 11 — Pour l'application de cette politique, l'Etat s'abstient, sauf lorsque l'intérêt national l'exige, d'être opérateur de transport. Il concentre ses efforts sur la protection de l'intérêt commun par la voie, entre autres, de la définition des politiques, de la conception des ouvrages, de la planification sectorielle, de la programmation et de l'exécution des investissements publics, du contrôle de leur exécution, de l'application de la réglementation, du suivi de son application et de la tutelle des services décentralisés ou concédés.

Section IV — Liberté contractuelle et choix des usagers.

Art. 12 — Chaque usager est libre de choisir ses moyens de transport, de transporter lui-même ses biens, ses produits ou ses marchandises, de confier ce transport à un organisme ou à une entreprise de son choix.

Art. 13 — Les usagers ont le droit d'être informés à l'avance sur les moyens de transport qui leur sont offerts, les modalités de leur utilisation et les tarifs applicables.

Section V — Définition des différents types de transports.

Art. 14 — Aux termes de la présente loi et des textes d'application, les transports sont publics ou pour propre compte.

Art. 15 — Sont considérés comme des transports publics tous les transports de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Art. 16 — Le transport pour propre compte est celui effectué par une entreprise avec un véhicule lui appartenant ou pris en location régulière transportant soit son personnel ou ses préposés, soit des marchandises appartenant à l'entreprise ou vendues, produites, empruntées, louées, transformées, réparées, ou façonnées par elle ; le transport ne devant constituer que l'accessoire ou le complément d'une autre activité de l'entreprise.

Art. 17 — La charge de la preuve du type de transport incombe au transporteur.

Section VI — Contrat de transport.

Art. 18 — Il y a contrat de transport entre un transporteur et un usager lorsque le transporteur s'engage à enlever, déplacer et livrer une certaine quantité de marchandises ou à transporter des voyageurs moyennant un prix déterminé et dans un délai fixé par la convention des parties.

Art. 19 — Le contrat de transport est commercial, même si son contenu juxtapose des prestations multiples dont certaines n'ont pas un caractère commercial.

Art. 20 — En l'absence de convention écrite, ou de référence expresse à un contrat type accepté au niveau international ou national par la profession, les contrats-type publiés par l'autorité publique sont applicables de plein droit.

Art. 21 — Tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clauses précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des marchandises transportées, les obligations respectives de l'expéditeur, du commissionnaire, du transporteur et du destinataire, et le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues.

Art. 22 — Le contrat de transport est régi par des lois spécifiques aux différents types de transport et aux transports combinés.

Section VII — Principes de tarification.

Art. 23 — Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formulation des prix et des tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, doivent permettre une juste rémunération du transporteur en assurant la couverture du coût réel du service rendu dans des conditions normales d'exploitation, de productivité et de renouvellement du matériel du transporteur.

Art. 24 — Les usagers accèdent, le cas échéant contre rémunération spécifique, aux moyens de transport dans les gares, embarquent et débarquent leurs marchandises dans des conditions convenables de qualité, de sécurité et de confort.

Art. 25 — La politique tarifaire est formulée par l'autorité compétente de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transport. Les prix et la fiscalité des transports sont fixés de telle sorte que les coûts économiques réels du transport soient supportés par les bénéficiaires.

A cette fin, des principes tarifaires sont définis en concertation avec les entreprises, les organismes professionnels, les usagers et les autorités des pays avec lesquels le Togo passe des accords en matière de transport.

Art. 26 — Les transporteurs, sont libres d'appliquer leurs tarifs en fonction des conditions de la concurrence, de l'importance du chargement, de la destination, de la marchandise, de la longueur du trajet, de la fidélité du client, sous réserve de se rapporter aux tarifs de référence homologués par le ministre chargé des transports.

Art. 27 — Les tarifs de référence sont publiés et affichés dans les gares.

Section VIII — Des auxiliaires de transport.

Art. 28 — Aux termes de la présente loi et de ses textes d'application, sont considérés comme auxiliaires de transport de marchandises :

- les commissionnaires de transport ;
- les mandataires.

Art. 29 — La rémunération des auxiliaires de transport est fixée en fonction des services effectivement rendus. Elle est supportée par ceux qui en bénéficient.

CHAPITRE III — DES INTERVENTIONS DES POUVOIRS PUBLICS

Section I — Missions des pouvoirs publics.

Art. 30 — Les missions des pouvoirs publics en matière de transports sont les suivantes :

- a) la tutelle des transports publics ;
- b) la réglementation des activités de transport, en particulier du transport public et le contrôle de son application ;
- c) l'amélioration, la réglementation et le contrôle de la sécurité des transports routiers, des matériels de transport et des personnes ainsi que le régime de travail des personnes chargées de la conduite des moyens de transport ;
- d) le développement de l'information, de la recherche, de la planification, de la programmation et des statistiques sur les systèmes de transport ;

e) l'encouragement du secteur privé et du développement d'entreprises modernes de transport ;

f) la définition des politiques, la conception des ouvrages, la planification sectorielle, la programmation et l'exécution des investissements publics ainsi que le contrôle de leur exécution ;

g) la réalisation, l'entretien et la gestion des infrastructures et éventuellement des équipements de transports et leur mise à la disposition des usagers dans des conditions satisfaisantes d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;

h) la détermination des charges récurrentes, l'élaboration de la fiscalité spécifique aux transports, la constitution de bases de données et la production de comptes économiques du secteur ;

i) le développement des relations internationales en matière de transports, au moyen de conventions internationales et d'accords de facilitation et de trafic.

Art. 31 — Chaque fois que la nature des missions des pouvoirs publics le permet, l'exécution de ces missions est confiée : soit statutairement, soit par voie de concession, d'autorisation ou d'amodiation, à des sociétés ou autres entités privées, publiques ou d'économie mixte, dans des conditions fixant des normes de performance et garantissant l'équilibre financier des exploitations, soit par voie de cahier des charges, soit par voie de contrat de performance, soit par recours à tout document stipulant les droits et les obligations respectifs des pouvoirs publics et des exécutants.

Art. 32 — Tout contrat ou convention entre Etat ou une personne publique et une entreprise publique ou privée chargée de l'exécution d'une mission, établi conformément à l'article 31 de la présente loi, et qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique, doit être assortie, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par l'Etat ou cette personne publique.

Section II — Organisation des pouvoirs publics

Art. 33 — L'ensemble des modes, systèmes et administrations des transports relèvent d'un même département ministériel qui assure la tutelle technique de tous les établissements et entreprises publics du secteur, dans les conditions fixées par la loi 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et ses textes d'application.

Art. 34 — Il est créé un Conseil National des Transports dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Le Conseil National des Transports est consulté sur les questions relatives aux investissements, à l'organisation et au fonctionnement du système des transports.

Art. 35 — Le secteur des transports est administré et géré sur la base d'une collaboration et d'une consultation étroites avec les organisations professionnelles, les compagnies consulaires et les usagers.

Section III — Redevances et fiscalités spécifiques.

Art. 36 — La fiscalité des transports a pour objectif d'encourager l'exploitation rationnelle et économique des ouvrages et équipements de transport.

Art. 37 — La réalisation et l'entretien d'infrastructures et d'équipements publics destinés à constituer l'assiette matérielle de services de transport peuvent donner lieu à la perception de péages, de redevances spécifiques, de taxes.

Ils peuvent aussi donner lieu à l'affectation de tout ou partie d'une recette fiscale à des fonds destinés exclusivement aux opérations de constructions, d'acquisition ou d'entretien desdits ouvrages et équipements.

Section IV — Relations entre autorités publiques et entreprises de transport.

Art. 38 — Les relations entre les autorités publiques et les entreprises de transport sont régies par des modalités qui varient en fonction du mode de transport, de la nature des activités et du caractère national ou international du transport.

Art. 39 — La liberté de gestion des entreprises privées s'exerce dans le respect des lois et règlements protégeant l'intérêt commun et celui des tiers, usagers et ayants-droit.

Section V — Régime des subventions.

Art. 40 — Les subventions accordées aux services de transport ont un caractère exceptionnel. Elles constituent une dérogation au principe suivant lequel les entreprises du secteur doivent couvrir leurs coûts par l'exercice de leur activité.

Art. 41 — Les subventions ne peuvent être accordées que lorsque la cessation du service, faute de subvention, entraînerait pour l'intérêt public des pertes économiques supérieures au coût de la subvention.

Art. 42 — La subvention peut également être justifiée par la nécessité de compenser les effets externes, ou d'en atténuer l'impact.

Art. 43 — La durée de la subvention est fixée par un contrat ou une convention pour une période qui ne peut dépasser deux années. A l'expiration de la période fixée, l'octroi de la subvention fait l'objet d'un nouvel examen.

Art. 44 — Tout contrat ou toute convention accordant une subvention est assortie, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds ainsi accordés et à l'engagement de l'entreprise bénéficiaire de tout mettre en œuvre en vue de réaliser son équilibre financier.

Section VI — Exercice de la profession de transporteur public.

Art. 45 — L'exercice de la profession de transporteur public de personnes, de marchandises, de loueur de véhicules et d'auxiliaire de transport est subordonné à la délivrance d'une autorisation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 46 — L'octroi de l'autorisation donne lieu à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle et est assortie le cas échéant, de conditions de garantie financière, des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 47 — Une entreprise peut se voir retirer l'autorisation, après que le titulaire a été entendu, en cas de manquement grave et répété à la réglementation des transports, du travail ou de la sécurité, et sans préjudice de sanctions pénales ou civiles.

Section VII — Sécurité et conditions de travail.

Art. 48 — Les conditions de transport, qu'elles soient confiées à un tiers ou exécutées pour le propre compte de l'entreprise qui les assure, ne peuvent en aucun cas être effectuées dans des conditions incompatibles avec la réglementation relative au travail et à la sécurité.

Art. 49 — La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée par les manquements qui leur sont imputables.

Art. 50 — La réglementation relative à la durée du travail et à la durée de conduite des personnes intervenant dans les services de transport tient compte :

- du progrès des conditions techniques, économiques et sociales.

- des sujétions particulières liées à l'irrégularité des cycles de travail, aux contraintes de lieux et d'horaires et aux responsabilités encourues à l'égard des personnes transportées et des tiers.

Art. 51 — Les pouvoirs publics contrôlent ou font contrôler l'aptitude physique des personnes chargées de la conduite des moyens de transport en vue d'assurer leur sécurité et celle des tiers.

Section VIII — Nullité des clauses contractuelles incompatibles avec la sécurité.

Art. 52 — Est nulle de plein droit, dans les contrats de transport et dans les contrats de travail, et sans préjudice de sanctions pénales ou civiles et de la mise en cause de la responsabilité, toute clause de rémunération principale ou accessoire, ou toute clause de délai de livraison, de nature à compromettre la sécurité, notamment par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée légale du temps de travail, de l'amplitude de la journée de labeur et du temps de conduite autorisés.

CHAPITRE IV — DES INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

Section I — Critères de choix des investissements de transport.

Art. 53 — Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à un financement public, en totalité ou partiellement, sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs de développement national et d'intégration économique régionale, de l'évolution des flux de transport nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux.

Section II — Conditions légales d'approbation et critères d'évaluation des projets d'investissement.

Art. 54 — Aucun projet d'investissement de transport ne peut être présenté, soit par une administration ou personne publique, soit par un concessionnaire, à l'approbation des autorités compétentes, s'il n'est accompagné de sa justification économique, de ses prévisions financières d'exploitation et du plan de financement permettant de le réaliser.

Art. 55 — Toute personne publique ou privée qui présente un projet d'investissement de transport est tenue de réunir les moyens de financement nécessaires.

Art. 56 — Les projets d'investissement visés à l'article 54 ci-dessus et les choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport et entre différents modes ou combinaisons de modes.

Section III — Financement des investissements.

Art. 57 — Les investissements de transport peuvent faire l'objet de fonds de concours, d'avances de trésorerie ou de prêts de la part de l'Etat, d'usagers ou d'entreprises publiques et privées.

Art. 58 — Les différentes catégories de bénéficiaires qui, sans être usagers des infrastructures, en retirent un avantage direct ou indirect, peuvent également être appelés à participer au financement en application de dispositions législatives et réglementaires.

Section IV — Principes de gestion.

Art. 59 — Lorsque la gestion d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement ou d'un service de transport est individualisée et fait l'objet de recettes spécifiques, cette gestion est menée sur la base d'un recouvrement des coûts de fonctionnement et d'entretien, de la couverture des amortissements aux coûts historiques, et de la constitution de réserves permettant de contribuer au coût de développement des ouvrages ou du service.

CHAPITRE V — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 — Des décrets en Conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 61 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 62 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1998

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

LOI n° 98-22 du 31 décembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de commerce et d'industrie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I — CREATION — SIEGE — STATUT

Article premier — Il est créé dans chaque Région économique et dans la Commune de Lomé une chambre régionale de commerce et d'industrie. Le siège de chaque chambre est fixé au chef-lieu de la région et à Lomé pour la Commune de Lomé.

Art. 2. — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont des établissements publics à caractère professionnel composés de membres élus par les ressortissants des secteurs commercial et industriel.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles peuvent à ce titre, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Elles sont placées sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

Art. 3 — Le terme « chambre régionale de commerce et d'industrie » est réservé aux seuls établissements publics constitués conformément à la présente loi.

CHAPITRE II — MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Dans le cadre de leur ressort territorial, les chambres régionales de commerce et d'industrie représentent les intérêts professionnels commercial et industriel auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques nationaux et étrangers.

Art. 5 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont consultées pour avis par le gouvernement dans le cadre de sa politique commerciale et industrielle.

A ce titre, elles peuvent notamment émettre des avis et faire des suggestions sur toutes les questions commerciales et industrielles, soit à la demande des pouvoirs publics et des autres partenaires, soit de leur propre initiative.

Elles sont consultées pour toutes questions se rapportant à :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et industriels ;
- la politique du crédit ;
- la fiscalité concernant les secteurs commerciaux et industriels ;
- la réglementation commerciale et industrielle ;
- la création de nouvelles chambres consulaires ;
- la création, la modification ou la suppression de tout organisme ayant un impact sur le commerce et l'industrie.

Art. 6 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie ont en outre pour mission de contribuer au développement économique par toutes actions légales d'intervention, notamment :

- contribuer à la diffusion de l'information économique ;
- participer à la formation professionnelle.

Dans ce cadre, elles sont autorisées à :

- créer, acquérir et administrer des établissements d'enseignement professionnel ;
- créer, acquérir ou gérer des ouvrages, équipements ou services d'utilité publique ;
- créer des centres de formalités des entreprises.

Art. 7 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie peuvent se concerter en vue d'entreprendre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs régions.

Elles peuvent également se concerter avec les autres chambres consulaires en vue de créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun au commerce, à l'industrie, à l'agriculture et à l'artisanat et promouvoir l'intégration inter-régionale.

CHAPITRE III — COMPOSITION — ORGANISATION — FONCTIONNEMENT — RESSOURCES

Art. 8 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont composées de membres élus au scrutin secret au sein d'un collège électoral.

Ce collège électoral est composé de personnes physiques des deux sexes et personnes morales exerçant, conformément aux textes en vigueur, une activité commerciale ou industrielle à titre principal.

Art. 9 — Les membres des chambres régionales de commerce et d'industrie sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Les chambres consulaires peuvent en outre désigner, dans leur ressort, des membres correspondants qui servent d'intermédiaires entre les chambres consulaires et les opérateurs économiques. Ils participent aux sessions avec voix consultative.

Le mandat des membres correspondants prend fin avec celui des membres de l'assemblée consulaire qui les ont désignés.

Art. 10 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie sont dotées des organes suivants :

- l'assemblée consulaire composée de l'ensemble des membres élus et correspondants qui se réunissent en session ;
- le comité directeur composé du bureau exécutif, des présidents des commissions techniques et des représentants des différents secteurs ;

- le bureau exécutif dont la composition s'efforcera de refléter les différentes activités commerciales et industrielles de la région ;
- la direction qui est l'organe administratif de la chambre consulaire ; elle est dirigée par un directeur nommé par le président après avis du bureau exécutif ;
- les commissions techniques que les chambres régionales de commerce et d'industrie peuvent créer en cas de besoin.

Art. 11 — L'assemblée consulaire est l'organe suprême des chambres consulaires régionales de commerce et d'industrie. Elle est composée de l'ensemble des membres élus et correspondants qui se réunissent en session.

Art. 12 — L'assemblée consulaire a compétence pour ;

- définir les grandes orientations à donner aux actions de la chambre consulaire ;
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises ;
- voter le budget et adopter les comptes ;
- adopter le rapport d'activités ;
- adopter le règlement intérieur de la chambre consulaire ;
- mettre en place les autres organes de la chambre consulaire.

Art. 13 — Le comité directeur constitue l'assemblée consulaire restreinte. Ses membres sont élus au sein de ladite assemblée et comprennent :

- les membres du bureau exécutif ;
- les présidents des commissions techniques ;
- un membre du secteur commercial ;
- un membre du secteur industriel ;
- un membre du secteur des services.

Le mandat du comité directeur est de cinq (5) ans.

Art. 14 — Le comité directeur a pour rôle :

- d'examiner, dans l'intervalle des deux sessions ordinaires de l'assemblée consulaire, les travaux des commissions techniques et d'arrêter la position officielle de la chambre consulaire sous forme de propositions à adresser aux pouvoirs publics ;
- de délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée consulaire conformément à la procédure édictée par la présente loi ;
- de veiller à la bonne application des décisions de l'assemblée consulaire.

Art. 15 — Le bureau exécutif assume la haute responsabilité de l'administration de la chambre consulaire.

- Il est l'organe exécutif de l'assemblée consulaire et du comité directeur.
- Il prépare le rapport d'activité et le rapport financier à soumettre à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée consulaire.
- Il élabore le budget et les comptes de résultat.
- Il prend ou donne à bail tout bien meuble et immeuble.
- Il autorise le président de la chambre à contracter tous emprunts.
- Il fait tout transfert de créance, consent toute subrogation avec ou sans garantie.
- Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs.
- Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers.
- Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.
- Il fait tous les apports de biens ou de droits immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 16 — Lors de sa première réunion, l'assemblée consulaire désigne parmi ses membres un bureau exécutif composé de :

- un président,
- un 1^{er} vice-président,
- un 2^e vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- un secrétaire général,
- deux conseillers.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des voix, le nombre des membres présents devant être égal aux deux tiers au moins du total des membres de l'assemblée consulaire.

Le président du bureau exécutif est le président de la chambre consulaire.

Le mandat du bureau exécutif est de cinq (5) ans.

Art. 17 — Les commissions techniques sont des organes de travail de la chambre consulaire. Elles sont composées des membres de l'assemblée consulaire et d'opérateurs économiques membres de la chambre consulaire choisis en raison de leur compétence. Chaque commission technique est présidée par un membre élu.

L'assemblée consulaire fixe leur nombre et leurs domaines de compétence.

Art. 18 — La direction est l'organe administratif de la chambre. Elle a sous sa responsabilité l'ensemble des services de la chambre. Elle est dirigée par un directeur qui ne doit pas être un ressortissant.

Elle est composée d'un personnel salarié rémunéré sur le budget de la chambre consulaire.

Art. 19 — Le directeur coordonne, anime et dirige les divers services administratifs et techniques de la chambre. Il exécute les décisions émanant du bureau exécutif, du comité directeur et de l'assemblée consulaire. Il répond devant ces différents organes du bon fonctionnement des services et des prestations des agents placés sous son autorité.

En étroite collaboration avec le président et le trésorier, il assure la bonne exécution du budget voté par l'assemblée consulaire.

Le directeur assiste aux réunions des organes de la chambre avec voix consultative. Il assure le secrétariat de séance.

Il assiste le président de la chambre et le bureau exécutif dans la préparation et la mise au point des choix politiques, stratégiques et budgétaires à soumettre aux organes de la chambre.

Art. 20 — Les ressources financières des chambres de commerce et d'industrie sont constituées par :

- des produits de taxes ou impositions additionnelles ;
- des produits de prestations de services ;
- des cotisations de membres ;
- des dotations publiques ;
- toutes autres recettes extraordinaires.

En vue de permettre aux chambres de commerce et d'industrie de faire face aux premières dépenses d'établissement, le gouvernement leur alloue des dotations spéciales pour assurer leur démarrage.

Art. 21 — Les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie sont ordonnateurs des budgets des dites chambres.

Art. 22 — Les fonctions de membres des chambres régionales de commerce et d'industrie sont gratuites.

Toutefois, il peut être alloué une indemnité forfaitaire de représentation dont le taux sera déterminé par le bureau après approbation du ministre de tutelle. Les membres en mission pour le compte d'une chambre consulaire sont remboursés de leurs frais selon le barème en vigueur et sur justification.

CHAPITRE IV — FEDERATION DES CHAMBRES REGIONALES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Art. 23 — Il est créé une fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie dont le siège est à Lomé.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée consulaire fédérale.

Art. 24 — La fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie a pour mission :

- de coordonner au niveau national les activités des chambres régionales de commerce et d'industrie ;
- de percevoir et de répartir entre les membres de la fédération, les recettes à caractère national des chambres régionales de commerce et d'industrie ;
- de représenter les chambres régionales de commerce et d'industrie auprès des pouvoirs publics nationaux, des autres partenaires économiques et auprès des organisations internationales de chambres consulaires.

Art. 25 — La fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie est dotée des organes suivants :

- l'assemblée fédérale, composée de l'ensemble des membres des bureaux des chambres régionales qui se réunissent en session ;
- le bureau exécutif fédéral qui est composé de l'ensemble des présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie, les présidents peuvent être suppléés par leurs vice-présidents respectifs ;
- la direction générale qui est l'organe administratif de la fédération ; elle est dirigée par un directeur général nommé par le président fédéral après avis du bureau exécutif fédéral ;
- les commissions techniques que la fédération peut créer en cas de besoin.

La mission des organes de la fédération est identique à celle des chambres régionales de commerce et d'industrie.

Le mandat de l'assemblée fédérale est de cinq (5) ans.

Art. 26 — Les ressources financières de la fédération sont constituées par :

- des produits de taxes ou impositions additionnelles,
- des produits de prestations de services,
- une cotisation obligatoire annuelle des chambres régionales de commerce et d'industrie,
- des dotations publiques,
- toutes autres recettes extraordinaires.

CHAPITRE V — TUTELLE

Art. 27 — Le ministre chargé du Commerce exerce la tutelle sur les chambres régionales de commerce et d'industrie et sur la fédération des chambres régionales de com-

merce et d'industrie. Il peut annuler les actes ou décisions des chambres régionales de commerce et d'industrie et de la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie étrangers à leurs attributions légales ou contraires aux lois en vigueur.

Art. 28 — Les chambres régionales de commerce et d'industrie et la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie élaborent chaque année leurs budgets qui sont soumis aux visas du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Le ministre de tutelle et le ministre des Finances notifient leur avis dans les quinze (15) jours qui suivent la date de remise des documents. Passé ce délai, le budget est exécutoire.

Les chambres régionales de commerce et d'industrie et la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics.

Art. 29 — Les organes des chambres régionales de commerce et d'industrie et ceux de la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par décret en conseil des ministres après consultation du bureau fédéral.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 — Le personnel des chambres de commerce et d'industrie est régi par un statut particulier approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé du Travail.

Art. 31 — Le patrimoine de la chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est dévolu à l'ensemble des structures résultant de son éclatement.

Art. 32 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret n° 83-174 du 24 novembre 1983 portant statuts de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Art. 33 — Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 34 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Décret n° 98-188/PR portant liste nominative des membres de la Commission Electorale Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Vu la constitution du 14 octobre 1992,
Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993, notamment en son article 76,
Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003/PM du 8 juillet 1992 portant code électoral,
Vu le procès-verbal du 27 novembre 1997 relatif à l'élection des membres de la Commission Electorale Nationale par l'Assemblée Nationale,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 97-225/PR du 4 décembre 1997 portant liste nominative des membres de la Commission Electorale Nationale en ce qui concerne :

- Mme NANA Awa
- M. AYASSOR Adj. Oteth
- M. DOUTI-LARE B. Jean
- M. MASSINA Palouki
- M. WALLA Koffi Katanga

Art. 2 — Sont nommés membres de la Commission Electorale Nationale les personnes dont les noms suivent :

Président :

— M. ABDOULAYE Yaya, président de la Cour d'Appel de Lomé

Membres :

- M. ASSABROU Djaboufoh
- M. BIDAMON Egbao
- M. BOUTORA-TAKPA Koleka
- M. KADJAMA Di-Rem

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 décembre 1998

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Général seyi MEMENE